

**22-DD-0930**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUELEMENT  
DU CONTRAT DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET DE SES SERVICES  
ANNEXES - LOT N°2 : ASSISTANCE ET CONSEIL JURIDIQUE DANS LE CADRE DE  
L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE  
VOYAGEURS - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le service public des Transports de la Métropole Européenne de Lille (MEL), Autorité Organisatrice du service public des transports urbains, fait actuellement l'objet d'un seul et unique contrat de concession de service public. Ce contrat prend fin le 31 mars 2025. La Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, doit commencer à préparer la fin de ce contrat majeur indispensable à la population et souhaite donc conclure un ou plusieurs contrat(s) à l'issue d'une mise en



22-DD-0930

## Décision directe Par délégation du Conseil

concurrence respectant les principes décrits à l'article L.3 du Code de la commande publique, pour confier à un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) l'exécution du service public de transport urbain de voyageurs au sein de son ressort territorial. Dans ce contexte, la MEL souhaite s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des missions d'assistance et de conseil juridique ;

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12/07/2022 en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

Lot 1 : Assistance et conseil économique et technique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la Métropole Européenne de Lille ;

Lot 2 : Assistance et conseil juridique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que la présente décision concerne uniquement le lot 2, la signature du lot 1 ayant fait l'objet de la décision directe n°22-DD-0735 en date du 4 octobre 2022;

Considérant que le groupement SELARL CABINET COUDRAY (mandataire) / SPARLANN (cotraitant) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour des missions d'assistance et de conseil juridique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la Métropole Européenne de Lille (lot 2) avec le groupement SELARL CABINET COUDRAY (mandataire) / SPARLANN (cotraitant) pour un montant global et forfaitaire de 19 100 € HT et, pour la partie unitaire, un montant maximum sur la durée du marché (soit 42 mois à compter de la notification) de 60 000 € HT (sans montant minimum) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 19 100 € HT pour la partie forfaitaire, et d'un montant maximum sur la durée du marché de 60 000 € HT pour la partie unitaire, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0932**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**BUDGET GENERAL - VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales autorisant les Présidents de métropoles à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, sous réserve d'une délibération actant cette autorisation ;

Vu la délibération n° 22 C 0005 du 25 février 2022 autorisant le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de procéder au sein du Budget Général à un virement de crédits entre chapitres pour un montant de 7 000 000,00 € entre le chapitre 65 - Autres charges de gestion courante et le chapitre 66 - Charges financières vers le chapitre 011 – Charges à caractère général.

### DÉCIDE

**Article 1.** Les caractéristiques du virement à effectuer sont :

Opérations sources :

- 631o006 – EPF – 631E32 – nature analytique 7959 – compte 657382  
pour un montant de 2 294 653,00 €

- 646o025 – EPF – 646E11 – nature analytique 6845 – compte 65821  
pour un montant de 2 905 347,00 €

- 645o002 – EPF – 645E02 – nature analytique 6906 – compte 66111  
pour un montant de 1 800 000,00 €

Opération cible :

- 647o004 – EPF – 647E03 – nature analytique 6378 – compte 611  
pour un montant de 7 000 000,00 €

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.